



Arrêté n°2019-0135 du 26 MARS 2019  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,  
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,  
Vu la demande de Monsieur Jean-Luc BANCILHON, en date du 23/11/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,  
Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 14/02/2019,

Considérant l'axe 5 Favoriser l'agriculture de la charte du Parc national des Cévennes,  
Considérant l'axe 2 Protéger la nature, le patrimoine et les paysages de la charte du Parc national des Cévennes

Considérant que les travaux décrits dans la demande concernant les parcelles dénommées « la boutine » et « le col de la vache », assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande concernant la parcelle dénommée « le Griselet » nécessitent de gros travaux de dérochage sur un sol très superficiel et que cette parcelle présente un fort potentiel pastoral ainsi qu'un fort enjeu paysager,

Considérant que les travaux décrits dans la demande concernant la parcelle dénommée « Coume Belle » nécessitent de gros travaux de dérochage sur un secteur à fort enjeu paysager,

Considérant la présence d'espèces patrimoniales (orchidées) et d'un habitat d'intérêt communautaire ( Mesobromion des Causses) en bon état de conservation sur la parcelle dénommée « Bouscas » et que cette parcelle présente un fort potentiel pastoral,

Considérant en conséquence que les travaux concernant les parcelles dénommées « le Griselet », « Coume Belle » et « Bouscas » ne sont pas compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc BANCILHON, est autorisé à réaliser une partie des travaux objets de sa demande. Ces travaux sont les suivants :

*Nature des travaux :* labour et mise en culture de terres pastorales

*Localisation des travaux :* commune de CANS ET CEVENNES, parcelles précisées ci-dessous, localisation en cœur du Parc national, précisée en annexe cartographique

**Article 2 :**

L'autorisation est délivrée pour les parcelles ci-dessous, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 site dénommé « la Boutine » ..

- le pétitionnaire est autorisé à mettre en culture après labour cette parcelle,



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

- la haie située à l'Est des parcelles est conservée,
- les deux plus gros clapas situés sur ces mêmes parcelles sont conservés.

2-2 site dénommé « **le Col de Vache** »

- le pétitionnaire est autorisé à mettre en culture cette parcelle ; la culture mise en place après labour est une prairie naturelle de fauche, à base de semences locales, qui a vocation à être pérenne,
- tous les alignements d'arbres ainsi que les murets sont conservés.

**Article 3**

L'autorisation est **refusée** pour les parcelles suivantes :

- site dénommé « **le Griselet** » (
- site dénommé « **Coumbe belle**»
- site dénommé « **Bouscas** »

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux éventuelles personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Siméon LEFEBVRE, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 79 95 33 19
- par courriel : [simeon.lefebvre@cevennes-parcnational.fr](mailto:simeon.lefebvre@cevennes-parcnational.fr)
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Mairies de Cans-et-Cévennes et Florac-trois-Rivières
  - EP PNC / massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2018-469)

Légende

Demandes de mises en cultures

-  refus
-  autorisation en prairie naturelle
-  autorisation en prairie temporaire

